



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 22 du 15 mars 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 13

CIRCULAIRE

relative au contrôle préalable de l'exercice d'activités en relation avec une puissance ou une entité étrangère dans le domaine de la défense ou de la sécurité.

Du 15 février 2024

CIRCULAIRE relative au contrôle préalable de l'exercice d'activités en relation avec une puissance ou une entité étrangère dans le domaine de la défense ou de la sécurité.

Du 15 février 2024

NOR A R M S 2 4 0 0 5 1 7 C

Référence(s) :

- a) Code de la défense, notamment ses articles L.4122-11 à L. 4122-13 et R.4122-33-1 à R.4122-33-3 ;
- b) Code de la sécurité intérieure, notamment son article R.114-2 ;
- c) Décret n° 2023-1171 du 13 décembre 2023 rectifié, relatif à l'exercice par un militaire ou un agent civil de l'Etat et de ses établissements publics d'une activité au bénéfice d'un Etat étranger, d'une collectivité territoriale étrangère ou d'une entreprise ou d'une organisation ayant son siège en dehors du territoire national ou sous contrôle étranger (JO n° 289 du 14 décembre 2023, texte n° 13) ;
- d) Arrêté du 1er janvier 2024 fixant le modèle de déclaration et les modalités d'information du militaire ou de l'agent civil relevant des articles L. 4122-11 ou L. 4122-13 du code de la défense (JO n° 6 du 9 janvier 2024, texte n° 15) ;
- e) Arrêté du 1er janvier 2024 fixant la liste des emplois identifiés comme requérant une déclaration préalable (n.i. BO ; n.i. JO),

Pièce(s) jointe(s) :

Cinq annexes.

Référence de publication :

Dans le contexte de résurgence des tensions et compétitions internationales, certains Etats étrangers n'hésitent pas à rechercher activement, directement ou par l'intermédiaire d'entreprises agissant pour leur compte, la collaboration d'anciens militaires ou civils de la défense dont l'expertise technique ou le savoir-faire opérationnel présentent un intérêt stratégique pour le développement de leurs propres capacités militaires. L'article 42 de la loi de programmation militaire du 1^{er} août 2023 vise ainsi à prévenir le risque d'une captation par l'étranger de compétences stratégiques, pour assurer la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation.

Le dispositif retenu a pour effet d'imposer aux militaires ou agents civils occupant ou ayant occupé des fonctions particulièrement sensibles et qui souhaitent exercer une activité dans le domaine de la défense ou de la sécurité au bénéfice, direct ou indirect, d'une puissance ou d'une entité étrangère, de le déclarer préalablement au ministre des armées. Cette obligation est d'une durée de dix ans à l'issue de la cessation des fonctions précitées.

En amont du contrôle par le cabinet du ministre des armées, la mise en œuvre du dispositif d'information relève du gestionnaire compétent. Pour le personnel militaire, le gestionnaire est la direction ou le service chargé de la gestion statutaire de l'intéressé. S'agissant du personnel civil, compte tenu des spécificités propres à sa gestion, la responsabilité de gestionnaire pour la mise en œuvre du dispositif de contrôle incombe à l'employeur^[1] concerné, qui de fait dispose de la connaissance la plus fine des postes considérés comme sensibles et d'une plus grande proximité avec les agents concernés.

La présente circulaire a pour objet de préciser la procédure de la mise en œuvre de ce contrôle préventif, qui peut déboucher sur l'opposition de la part du ministre des armées à l'exercice du projet d'activité déclaré.

1. GENERALITES

Le dispositif de contrôle vise à prémunir le ministère des armées contre tout transfert, au bénéfice d'un tiers étranger, de compétences, savoirs et savoir-faire identifiés comme stratégiques au regard des intérêts nationaux dans les domaines suivants : aéronautique et spatial, dissuasion, lutte sous la mer, cyberdéfense, informatique et télécommunications, renseignement et forces spéciales, systèmes d'armes et nucléaire, radiologie, biologie et chimie.

A cette fin, tout militaire ou agent civil de l'Etat ou de ses établissements publics ayant un projet personnel d'activité professionnelle a l'obligation d'adresser une déclaration à son gestionnaire s'il répond cumulativement aux conditions suivantes :

1. Il occupe ou a occupé, avant que ne soient écoulées dix années après cessation des fonctions sensibles, dans les domaines cités ci-dessus, un poste :
 - présentant une sensibilité particulière ;
 - ou requérant des compétences techniques spécialisées identifiées comme stratégiques.

La liste des postes concernés est fixée par l'arrêté non publié cité en référence e), dans sa version en vigueur au moment de la déclaration. Cet arrêté est actualisé régulièrement.

2. Et s'il souhaite exercer une activité professionnelle au profit direct ou indirect :

- d'un Etat étranger ;
- d'une collectivité territoriale étrangère ;
- d'une entreprise ou d'une organisation ayant son siège en dehors du territoire national et/ou étant sous contrôle étranger (c'est-à-dire : dont le capital est majoritairement détenu par une ou plusieurs personnes physiques étrangères ou personnes morales ayant leur siège à l'étranger).

Le dispositif s'applique ainsi aux personnes :

- qui sont employées par l'une des entités mentionnées *supra* (c'est-à-dire à son profit direct) ;
- ou qui, à titre individuel ou dans le cadre de l'entreprise qui les emploie, travaillent pour le compte de l'une des entités mentionnées *supra*, dans le cadre d'une relation contractuelle par laquelle elles lui fournissent une prestation contre rémunération ou avantage personnel (c'est-à-dire à son profit indirect).

Ainsi, il suffit d'être employé par une entreprise qui entretient régulièrement des relations commerciales avec des Etats étrangers ou des sociétés étrangères, et que l'emploi projeté concourt à ces relations, pour entrer dans le champ du dispositif.

Il est à noter, toutefois, que le législateur a prévu une exception pour les personnes qui souhaitent exercer une activité au sein des entreprises titulaires d'une autorisation, délivrée par l'autorité administrative en application de l'article L. 2332-1 du code de la défense, leur permettant de se livrer à la fabrication ou au commerce de matériels de guerre, armes ou munitions ou d'assurer des prestations de service utilisant ou exploitant des matériels de guerre.

3. Et si l'activité envisagée relève du domaine de la défense ou de la sécurité. Ainsi, l'obligation de déclaration préalable ne s'appliquera pas aux personnes qui souhaitent travailler pour le compte, direct ou indirect, d'une société ou d'un Etat étrangers dans le secteur bancaire ou dans le domaine des transports, de la communication, de l'agroalimentaire, de la santé, de la logistique ou de l'éducation, par exemple.

2. INFORMATION DE L'AGENT PAR L'ADMINISTRATION

2.1. Agent en fonction ou prenant ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 2024

Lorsqu'un agent est positionné sur l'un des postes mentionnés au § 1, il est informé par le gestionnaire concerné de la règle s'imposant à lui d'effectuer une déclaration préalable en cas de projet professionnel répondant aux critères énumérés *supra*. Cette information est effectuée lors de sa prise de fonction ainsi qu'à la sortie de ladite fonction. A cette fin, le gestionnaire notifie à l'agent, contre récépissé, une lettre d'information dont le modèle figure en annexe 2. S'agissant du personnel civil, ces lettres sont transmises par l'employeur concerné et conservées dans son dossier. Le gestionnaire est ainsi en mesure de rappeler à l'agent ses obligations au moment où il quitte l'institution. Ce rappel à la réglementation doit dorénavant figurer dans la procédure du « circuit de départ ».

La notice d'information est adressée à l'agent le plus tôt possible, idéalement dès la phase de prospection en vue de pourvoir le poste. A défaut, elle est communiquée à l'agent lors de sa désignation dans le poste, à l'appui de son ordre de mutation ou d'affectation.

2.2. Agent ayant exercé des fonctions entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} janvier 2024

Les militaires et agents civils ayant exercé les fonctions prévues à l'arrêté cité en référence e) entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} janvier 2024 sont soumis à cette obligation et doivent déclarer, le cas échéant, leur demande d'activité à leur dernier gestionnaire, duquel relève le poste entrant dans le dispositif.

Seul le gestionnaire dispose de l'historique complet de carrière pour retracer les parcours de ses administrés sur les dix dernières années. Il lui appartient donc, en lien avec les employeurs, de dresser la liste des agents ayant exercé de telles fonctions depuis le 1^{er} janvier 2014, y compris ceux, dans toute la mesure du possible, ayant déjà quitté l'institution. Le gestionnaire transmet la notice d'information aux agents concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou selon les procédés électroniques^[2]. Seront prioritairement ciblés les postes considérés par les employeurs, comme les plus sensibles.

3. DECLARATION PREALABLE PAR L'AGENT

L'initiative de la démarche revient à l'agent, dans un esprit de sincérité et d'exhaustivité pour le bon déroulement de la procédure.

L'agent dont le projet professionnel entre dans le champ du dispositif de contrôle est donc tenu d'établir, sous peine des sanctions mentionnées au point 5, une déclaration sur l'honneur préalable. Le personnel militaire la transmet à son gestionnaire tandis que le personnel civil l'adresse à l'employeur duquel relève le poste entrant dans le champ du dispositif (modèle en annexe 1).

Cette déclaration préalable doit être transmise au moins deux mois avant le début de l'activité professionnelle projetée. En pratique, les agents sont invités à effectuer leur déclaration le plus tôt possible, dès leur projet professionnel stabilisé.

La déclaration est adressée par tout moyen, y compris électronique, mettant le gestionnaire en mesure de prendre connaissance du contenu de la déclaration, d'en apprécier la complétude et d'en délivrer récépissé.

Les gestionnaires désignent un point de contact ou mettent en place un dispositif garantissant l'information et le conseil de l'agent durant toute cette phase de la procédure.

Les informations recueillies sont strictement nécessaires et proportionnées à l'analyse de la situation des déclarants. Elles sont conservées jusqu'à épuisement des voies et délais de recours et, en cas de recours, jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur celui-ci.

4. TRAITEMENT DE LA DECLARATION PAR L'ADMINISTRATION

4.1. Réception de la déclaration, délai d'instruction et instruction des demandes

A réception de la déclaration complète, le gestionnaire en délivre récépissé à l'agent par voie postale et, le cas échéant, par voie électronique. Le récépissé précise la date d'enregistrement de la déclaration complète et informe l'intéressé qu'il ne peut exercer l'activité projetée avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette date.

Il précise également que ce délai est susceptible d'être allongé d'un mois lorsque la complexité du dossier le justifie ou lorsque le ministre envisage de s'opposer à l'exercice de l'activité projetée.

Le gestionnaire, après avoir vérifié que le déclarant entre dans le champs d'application de l'article 42 et que le dossier est complet, le transmet pour exploitation au cabinet du ministre des armées, qui saisira les services de renseignements.

Lorsque le délai d'instruction du dossier nécessite d'être allongé d'un mois et la fourniture d'éléments complémentaires, le cabinet du ministre des armées saisit sans délai le gestionnaire concerné, lequel informe l'agent au moins deux semaines avant l'expiration du délai initial de deux mois par voie postale et, le cas échéant, par voie électronique. L'agent est dans ce cas tenu de différer d'autant la date envisagée de sa prise de fonctions.

Les services de renseignement transmettent les conclusions de leurs investigations au cabinet du ministre des armées, qui peut solliciter l'expertise complémentaire des états-majors, directions et services (EMDS) compétents.

A cet effet, chaque EMDS désigne en son sein un correspondant « activités en relation avec une puissance ou une entité étrangère », dont il communique les coordonnées au cabinet du ministre des armées.

A l'issue de son analyse du dossier, le cabinet du ministre des armées propose au ministre des armées la suite à donner à la déclaration de l'intéressé :

- soit l'agrément de l'activité envisagée par l'intéressé, cet agrément prend la forme d'une absence d'opposition formulée dans le délai deux mois suivant la déclaration (ou, le cas échéant, de trois mois, si le délai d'instruction a été allongé) ;
- soit une opposition à l'exercice de l'activité envisagée par l'agent lorsqu'il estime, d'une part, que cet exercice comporte le risque d'une divulgation par l'intéressé de savoir-faire nécessaires à la préparation et à la conduite des opérations militaires auxquels il a eu accès et, d'autre part, que cette divulgation est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. Une proposition de décision (modèle en annexe 3) motivée est portée à la décision du ministre des armées.

4.2. Procédure applicable lorsqu'il est envisagé de s'opposer à l'activité envisagée par le déclarant

Aucune décision d'opposition ne peut être prise sans que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations écrites et, s'il en fait la demande, ses observations orales. La personne concernée doit disposer d'un délai suffisant pour préparer ces observations, qui ne saurait être inférieur à quinze jours.

Une « commission « *ad hoc* » est convoquée par le cabinet du ministre des armées. Peuvent faire partie de cette commission, en fonction des dossiers, des représentants des gestionnaires, des employeurs, de la direction des affaires juridiques du ministère des armées, du référent ministériel déontologue ou tout autre représentant d'entité jugé pertinent.

Les observations écrites du déclarant, doivent être mises à disposition de la commission. Celle-ci entend l'intéressé, si celui-ci a demandé à faire valoir ses observations orales.

5. CONSEQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE DECLARATION PREALABLE OU DE LA DECISION D'OPPOSITION

La décision par laquelle le ministre s'oppose à l'activité envisagée par l'intéressé est motivée en droit et en fait et notifiée à l'intéressé par tout moyen permettant d'attester de la date de cette notification (remise en main propre ou contre remise d'un accusé de réception, le cas échéant par voie électronique).

Si l'intéressé passe outre l'opposition du ministre, il s'expose à plusieurs sanctions, administratives et pénales, qui peuvent se cumuler. Ces sanctions s'appliquent également à la personne qui s'est abstenue de déclarer l'activité envisagée, alors qu'elle entrait dans le champ d'application du dispositif.

- Le contrat conclu au titre de l'activité projetée est nul de plein droit ;
- En outre, s'appliquent les sanctions administratives suivantes, sur initiative du cabinet du ministre des armées :
 - retenues sur la pension de l'intéressé, dans la limite de 50 % de son montant, pour la durée d'exercice de l'activité illicite, dans la limite de dix ans ;

- retrait des décorations obtenues par l'agent ;
- Il appartient enfin à la direction des affaires juridiques, sur instruction du cabinet, de signaler à l'autorité judiciaire, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, tout cas de manquement à l'obligation de déclaration préalable ou de méconnaissance de l'opposition à l'exercice de l'activité envisagée. L'auteur de tels faits s'expose en effet à une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende.

6. PUBLICATION

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Le ministre des armées,

Sébastien LECORNU.

Notes

[¹] Organisme dans lequel l'agent civil est affecté (i.e. états-majors, directions et services, incluant les organismes militaires rattachés directement au ministre, tous les organismes civils du ministère ainsi que les établissements publics à caractère industriel et commercial mentionnés dans l'arrêté cité en référence d)).

[²] Prévus à la sous-section 4 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code des relations entre le public et l'administration.

ANNEXES

ANNEXE I.

FORMULAIRE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR PREALABLE A L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE MENTIONNEE A L'ARTICLE L. 4122-11 DU CODE DE LA DEFENSE

Nom de famille (*de naissance*) _____

Nom d'usage _____

Prénom(s) _____

Nationalité (s) _____

Date de naissance _____

Lieu de naissance _____

Adresse(s) électronique(s) : _____ @ _____

Adresse(s) postale(s) complète(s) :

Code postal : _____ Ville ou Commune : _____

Coordonnées téléphoniques : Fixe _____ Mobile _____

Fonctions sensibles exercées au cours des dix dernières années au titre desquelles la déclaration est déposée :

	Périodes considérées (du plus récent au plus ancien)	Unité dans laquelle le candidat a exercé un emploi	Fonction exercée	Lieu d'exercice de l'emploi	Compétences acquises/ exploitées

Nature et description des missions ou des activités projetées :

Compétences techniques spécialisées susceptibles d'être mises en œuvre dans l'emploi envisagé :

Nom et adresse du siège du futur employeur :

Nom et adresse du lieu d'emploi envisagé :

Nature juridique de l'employeur (institution publique ou entreprise) :

Date et conditions de la première prise de contact avec l'employeur ou les intermédiaires éventuels :

Liens personnels avec les pays concernés :

Voyages réalisés au cours des cinq dernières années :

Identités et fonctions des différents interlocuteurs dans le processus de recrutement :

Informations de carrière fournies à l'employeur potentiel :

Type de contrat ou d'activités rémunérées ou donnant un avantage personnel envisagés :

Durée du contrat ou des activités rémunérées ou donnant un avantage personnel projetée :

Date envisagée de début du contrat ou des activités rémunérées ou donnant un avantage personnel projetée :

INFORMATIONS PRATIQUES

I - A QUI TRANSMETTRE LA DECLARATION ? :

Pour le personnel militaire, à la direction ou au service chargé de sa gestion statutaire. Pour le personnel civil, à l'employeur dont relève le poste entrant dans le champ du dispositif, au sein du ministère des armées ou au directeur des applications militaires au sein du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives.

II - PIÈCES A JOINDRE :

Copie de la carte nationale d'identité ou du passeport

III - DÉLAI DE DÉPÔT :

Vous devez transmettre le dossier complet de déclaration par voie électronique, postale ou en main propre, au plus tard deux mois avant la date à laquelle il est envisagé d'exercer l'activité projetée.

IV. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Vous êtes informé que les informations recueillies font l'objet d'un traitement destiné à la gestion des déclarations préalables à l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 4122-11 ou L. 4122-13 du code de la défense dont le ministre des armées est le responsable de traitement.

Les informations collectées ont un caractère obligatoire.

Vous êtes susceptible de faire l'objet d'une enquête administrative pouvant donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles relevant de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification, en application de l'article 119 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, que vous pouvez exercer à l'adresse suivante : Ministère des armées – CS 21 623 – Case 44 – 60, boulevard du général Martial VALIN – 75 509 PARIS CEDEX 15.

Vous ne disposez pas d'un droit d'opposition au traitement de vos données, conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

V - SANCTIONS PÉNALES :

L'article L. 4122-12 du code de la défense prévoit les dispositions suivantes :

Le non-respect de l'obligation prévue au I de l'article L. 4122-11 ou de l'opposition prévue au V du même article L. 4122-11 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

A : _____, le _____

Signature :

ANNEXE II. MODELE DE LETTRE D'INFORMATION

(NOM DU GESTIONNAIRE)

(Désignation du gestionnaire)

à

(grade, prénom, nom de l'agent)

OBJET : Informations relatives au contrôle de l'exercice d'activités en relation avec une puissance ou une entité étrangère.

RÉFÉRENCES :

- a) Code de la défense, notamment ses articles L. 4122-11 à L. 4122-13 et R. 4122-33-1 à R. 4122-33-3 ;
- b) Code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 114-2 ;
- c) Décret n° 2023-1171 du 13 décembre 2023 relatif à l'exercice par un militaire ou un agent civil de l'Etat et de ses établissements publics d'une activité au bénéfice d'un Etat étranger, d'une collectivité territoriale étrangère ou d'une entreprise ou d'une organisation ayant son siège en dehors du territoire national ou sous contrôle étranger ;
- d) Arrêté du 1er janvier 2024 fixant le modèle de déclaration préalable et les modalités d'information du militaire ou de l'agent civil relevant des articles L. 4122-11 ou L. 4122-13 du code de la défense ;
- e) Arrêté non publié du 1^{er} janvier 2024 fixant la liste des emplois identifiés comme requérant une déclaration préalable ;
- f) Circulaire du [...] relative à la mise en œuvre du contrôle de l'exercice d'activités en relation avec une puissance ou une entité étrangère.

PIÈCES JOINTES :

- a) Modèle de demande d'autorisation ;
- b) Circulaire du [...] relative à la mise en œuvre du contrôle de l'exercice d'activités en relation avec une puissance ou une entité étrangère.

Par la présente lettre, je vous informe que le(les) poste(s) que vous occupez/occupiez [de XX/XX/XXXX à XX/XX/XXXX] est/sont qualifié(s) de sensible(s) au regard des conditions décrites par le code de la défense en son article L. 4122-11, et répertorié(s) par l'arrêté cité en référence e).

De ce fait, vos éventuels futurs projets de reconversion au sein d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une organisation étrangère ou sous contrôle étranger peuvent en être légalement affectés.

Je vous invite à prendre connaissance de la circulaire n° [...] du [...] en pièce jointe, qui détaille vos obligations et la procédure en matière de déclaration préalable.

Vous pouvez adresser vos questions au [POC/adresse mail fonctionnelle] suivant(e) [...].

(Signature du gestionnaire, ou de son représentant)

ANNEXE III. MODÈLE DE LETTRE D'INFORMATION

(NOM DU GESTIONNAIRE)

(Le gestionnaire)

à

(grade, prénom, nom de l'agent)

OBJET : Demande de complément d'informations relatives au contrôle de l'exercice d'activités en relation avec une puissance ou une entité étrangère.

RÉFÉRENCES :

- a) Code de la défense, notamment ses articles L. 4122-11 à L. 4122-13 et R. 4122-33-1 à R. 4122-33-3 ;
- b) Code de la sécurité intérieure, notamment son article R.114-2 ;
- c) Décret n° 2023-1171 du 13 décembre 2023 relatif à l'exercice par un militaire ou un agent civil de l'Etat et de ses établissements publics d'une activité au bénéfice d'un Etat étranger, d'une collectivité territoriale étrangère ou d'une entreprise ou d'une organisation ayant son siège en dehors du territoire national ou sous contrôle étranger ;
- d) Arrêté du 1^{er} janvier 2024 fixant le modèle de déclaration préalable et les modalités d'information du militaire ou de l'agent civil relevant des articles L. 4122-11 ou L. 4122-13 du code de la défense ;
- e) Arrêté non publié du 1^{er} janvier 2014 fixant la liste des emplois identifiés comme requérant une déclaration préalable ;
- f) Circulaire du [...] relative à la mise en œuvre du contrôle de l'exercice d'activités en relation avec une puissance ou une entité étrangère ;
- g) Déclaration préalable à l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 4122-11 du code de la défense en date du [..].

Par courrier en date du XXX, vous avez fait part de votre projet d'exercer une activité mentionnée à l'article L. 4122-11 du code de la défense.

L'examen des éléments transmis dans votre dossier ne permet pas, à ce stade, de donner une suite favorable à votre demande. Le délai d'instruction nécessite d'être allongé d'un mois.

Vous êtes par ailleurs invité à exprimer des observations complémentaires, en appui de votre projet, dans un délai de quinze jours après réception du présent courrier. Vous pouvez également solliciter votre audition par la commission *ad hoc* chargée d'examiner votre demande, afin d'éclairer cette commission sur la nature de votre projet.

Vous pouvez adresser vos observations et solliciter une audience au [POC/adresse mail fonctionnelle] suivant(e) [..].

(Signature du gestionnaire)

ANNEXE IV. MODELE DE DECISION D'OPPOSITION

Paris, le 00/00/2020

N° /ARM/

Le ministre

à

(grade, prénom, nom de l'agent)

OBJET : Décision d'opposition à l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 4122-11 du code de la défense.

RÉFÉRENCES :

- a) Code de la défense, notamment ses articles L.4122-11 à L. 4122-13 et R.4122-33-1 à R.4122-33-3 ;
- b) Code de la sécurité intérieure, notamment son article R.114-2 ;
- c) Décret n° 2023-1171 du 13 décembre 2023 relatif à l'exercice par un militaire ou un agent civil de l'Etat et de ses établissements publics d'une activité au bénéfice d'un Etat étranger, d'une collectivité territoriale étrangère ou d'une entreprise ou d'une organisation ayant son siège en dehors du territoire national ou sous contrôle étranger ;
- d) Arrêté non publié du 1^{er} janvier 2024 fixant la liste des emplois identifiés comme requérant une déclaration préalable ;
- e) Circulaire du [...] relative à la mise en œuvre du contrôle de l'exercice d'activités en relation avec une puissance ou une entité étrangère ;
- f) Déclaration préalable à l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 4122-11 du code de la défense.

Par la présente lettre, je vous informe de ma décision d'opposition à l'exercice de l'activité que vous envisagez.

Je considère en effet, après instruction par mes services, qu'au regard des éléments figurant dans votre demande de déclaration préalable à l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 4122-11 du code de la défense et de la nature des postes que vous avez récemment occupés, il existe un risque d'une divulgation d'expertise et de savoir-faire de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

Motivation de la décision ...

(Signature du ministre)

Pour les militaires et anciens militaires, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission instituée par l'article R. 4125-1 et suivants du code de la défense dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La saisine de cette commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Pour les agents civils, la présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de la justice administrative.

ANNEXE V. CIRCUIT D'INSTRUCTION DES DECLARATIONS

